

## TITRE 1<sup>er</sup> – MISSIONS ET ADMINISTRATION

### **ARTICLE 1** - Le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Hauts-de-France

Il est porté réforme le 21 juin 2018 des statuts de l'association dénommée « Centre régional de l'enfance et des adultes inadaptés (C.R.E.A.I.) » créée le 8 février 1965 dans la région Nord/Pas-de-Calais pour devenir, dans la région des Hauts-de-France, l'association dénommée "Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations" en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI). Elle fonctionne sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et elle est destinée à remplir les buts prévus aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22 janvier 1964 et au paragraphe 1.1 de la note de service interministérielle Affaires Sociales / Justice du 13/01/84, ainsi qu'au cahier des charges national annexé à l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 et de l'article 78 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le siège social est fixé à Lille, l'adresse est fixée au Règlement Intérieur d'Association. Il peut être transféré dans la région sur proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 2** - Les missions

Le CREAI assure un rôle de ressource et d'interface entre les différents acteurs régionaux par un positionnement de tiers impartial.

Il remplit quatre missions essentielles :

- 1 - **Concerter** les différents acteurs dans le champ social et médicosocial, usagers, bénévoles, professionnels et institutionnels en informant, en animant et en facilitant l'expression des diverses parties. Il aide, à cet égard, à l'amélioration des compétences des acteurs par des actions de formation.
- 2 - **Observer** la dynamique des besoins et de l'offre sociale et médico-sociale sur les divers territoires régionaux en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale et des schémas régionaux de santé. Il contribue à l'analyse des besoins et de l'offre, apprécie la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population pour soutenir toute action liée à la mise en œuvre de ces schémas.
- 3 - **Proposer** et aider à la décision en analysant les projets, les innovations, les expérimentations des divers acteurs, en exerçant une médiation technique et en favorisant l'articulation entre logiques ascendantes (usagers → politiques) et descendantes (politiques → usagers).
- 4 - **Inform** les acteurs, publics ou privés, et usagers des évolutions des politiques publiques relevant de la vulnérabilité, des initiatives et offres des collectivités, des administrations, des services déconcentrés de l'Etat et des organismes concourant à l'action sociale, médico-sociale et sanitaire. A ce titre, le CREAI collecte, relaie et promeut tout déploiement d'informations ne relevant pas du caractère commercial.

### **ARTICLE 3 - Les ressources économiques**

Les ressources économiques du Centre régional sont constituées par :

- les adhésions et les contributions
- les financements publics,
- la vente de prestations de services,
- des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement ou dans le cadre de conventions spécifiques.
- les remboursements sur les opérations faites en commun,
- toute autre recette légalement autorisée.

### **ARTICLE 4 - Les organes d'administration, les collèges et les membres**

Les professionnels du CREAI participent à l'assemblée générale et peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration et du bureau. Toute expertise extérieure peut être sollicitée pour participer aux instances.

#### **4.1 • Les organes d'administration du Centre régional**

- L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
L'assemblée est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts ou la dissolution de l'association (*cf. article 8*).
- Le conseil d'administration
- Le bureau

#### **4.2 • Les collèges**

Pour les assemblées générales ordinaire, extraordinaire et le Conseil d'administration, les statuts prévoient 4 collèges :

- le collège des Personnes morales
- le collège des Membres associés
- le collège des Personnes physiques
- le collège des Membres de droit

#### **4.3 • Les membres**

- **Les membres personnes morales** sont des organismes gestionnaires, publics ou privés, prenant en charge les personnes en situation de vulnérabilité.
- **Les membres associés** sont des organismes, associations, fédérations, centres ressources ou de formation qui participent, par leurs missions et expertises, aux mêmes enjeux collectifs régionaux d'ambitions et de valeurs que le CREAI.
- **Les membres personnes physiques** sont des femmes et des hommes qui, par leurs qualités, rejoignent le projet politique et stratégique du CREAI. Certains portent le titre de « **membres d'honneur** », les distinguant pour les services rendus au CREAI.
- **Les membres de droit** sont des représentants des administrations régionales, collectivités locales ou des services déconcentrés de l'Etat.

TR  
.../

#### **4.4 • Le président**

Le président assume les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration, il assure la gestion quotidienne de l'association, agit au nom et pour le compte de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il a qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut consentir toutes transactions sans autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans le respect des dispositions de l'article 9.2.2 relatif aux attributions du conseil d'administration ;
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside les réunions ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale ;
- Il avise éventuellement le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L612-5 du Code de commerce ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il peut engager toute dépense ne dépassant pas un montant fixé par le conseil d'administration ;
- Il procède à l'embauche et met fin aux contrats de travail du personnel, à l'exception du directeur de l'association ;
- Il peut prendre, à titre conservatoire, toutes mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente d'une décision de l'organe statutairement habilité ;
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à tout mandataire qu'il aura choisi et notamment il doit déléguer au directeur de l'association les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; il informe le bureau de toute délégation consentie.

#### **4.5 Vice-président(s)**

Le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

#### **4.6 Secrétaire(s) général/généraux**

Le ou les secrétaires généraux veille(nt) au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il/ils établit/établissent, ou fait/ont établir sous son/leur contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### **4.7 Trésorier-trésorier adjoint**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'assemblée générale.

Il peut procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### **4.8 • Admission – Démission - Radiation**

Le CREAM prévoit 4 collèges représentatifs des acteurs de la vulnérabilité, soucieux des représentants historiques, des contemporains et de leur diversité. Il s'agit pour nous de conduire en région nos missions d'animation, d'appui, de conseils, d'information dans une perspective d'innovation et d'avant-garde. Intégrer et adhérer à l'association du CREAM, c'est participer à l'élaboration des projets politiques et stratégiques promouvant le virage de la société inclusive, considérant la force et l'intelligence collective.

L'adhésion recouvre deux conditions : celle de l'engagement dans la philosophie du projet et celle de l'acquiescement d'une somme forfaitaire. A l'adhésion financière qui concerne l'ensemble des collèges, à l'exception des membres de droit, le projet du CREAM est soutenu économiquement par la contribution des organismes publics et privés, membres du collège des personnes morales. La contribution est fixée annuellement par l'assemblée générale. Cette contribution soutient la mission, son modèle socio-économique, ouvre aux avantages de nos offres commerciales et reconnaît au contributeur le statut de partenaire privilégié.

##### **4.8.1 • Admission**

Par candidature, l'admission de membres est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des voix. Les représentants des membres de droit sont désignés par leur administration pour être invités aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Les membres du CREAM s'acquiescent de l'adhésion et de la contribution selon les collèges :

- Pour le collège des personnes morales : Adhésion et contribution
- Pour le collège des membres associés : adhésion et convention partenariale
- Pour le collège des personnes physiques : adhésion, sauf pour les membres d'honneur
- Pour le collège des membres de droit : dispense

Les membres intégrant le CREAM après le 1<sup>er</sup> juillet sont dispensés du règlement de l'adhésion pour l'année en cours.

##### **4.8.2 • Démission**

La démission concerne tous les membres. Elle s'effectue par courrier adressé au Président. Dans ce cas, l'adhésion et la contribution sont dues pour l'année en cours.

##### **4.8.3 • Radiation**

Le conseil d'administration prononce la radiation des membres votants ou des représentants des collèges. La radiation est prononcée à la majorité simple des suffrages, pour non-paiement de l'adhésion et/ou de la contribution, ou pour cause réelle et sérieuse.

#### **4.9 • Perte de la qualité d'administrateur**

Toute personne perdant la qualité pour laquelle il siège perd sa qualité d'administrateur. Celle-ci peut candidater dans un autre collège pour poursuivre son engagement au CREAM.

YR 

## **ARTICLE 5 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du conseil d'administration

Les décisions sont prises par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou dûment mandatés par pouvoir peuvent être porteurs de deux pouvoirs. Le pouvoir se donne au sein de son propre collège.

Ses délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

## **ARTICLE 6 – Dissolution**

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou dûment mandatés par pouvoir peuvent être porteurs de deux pouvoirs. Le pouvoir se donne au sein de son propre collège.

Ses délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, les biens seront transmis à une ou plusieurs personnes morales publiques ou privées poursuivant un but similaire.

# TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

## **ARTICLE 7 – L'assemblée générale ordinaire**

### **7.1 • Composition**

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres des 4 collèges : les personnes morales, les membres associés, les personnes physiques et les membres de droit.

### **7.2 • Fonctionnement**

#### **7.2.1 • Fréquence**

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres ou à l'initiative du conseil d'administration.

#### **7.2.2 • Attributions**

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats, vote le budget pour l'exercice suivant, elle désigne les commissaires aux comptes nommés pour six exercices, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le taux de la contribution et le montant de l'adhésion.

Elle élit les membres du conseil d'administration.



Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Centre, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans et les emprunts.

### **7.2.3 • Délibérations**

Les propositions de résolutions sont délibérées et adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les membres présents ou dûment mandatés par pouvoir peuvent être porteurs de deux pouvoirs. Le pouvoir se donne au sein de son propre collègue.

Les délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

### **7.2.4 • Comptabilisation des votes**

La comptabilisation des votes est différente selon les collègues :

- Le vote d'une personne morale compte pour trois voix,
- Le vote d'un membre associé compte pour une voix,
- Le vote d'une personne physique compte pour une voix
- Les membres de droit n'ont pas le droit de vote

## **ARTICLE 8 - L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- Procéder à la modification des statuts ;
- Procéder à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est composée de la même manière que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou dûment mandatés par pouvoir peuvent être porteurs de deux pouvoirs. Le pouvoir se donne au sein de son propre collègue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

La comptabilisation des votes est différente selon les collègues :

- Le vote d'une personne morale compte pour trois voix,
- Le vote d'un membre associé compte pour une voix,
- Le vote d'une personne physique compte pour une voix
- Les membres de droit n'ont pas le droit de vote

## **ARTICLE 9 - Le conseil d'administration**

### **9.1 • Composition**

Le conseil d'administration est composé de 64 membres dont 54 votants. Les membres sont répartis en 4 collèges :

Un collègue des membres personnes morales : **30 postes**

- Un collège des membres associés : **15 postes**
- Un collège des membres personnes physiques : **9 postes**
- Un collège des membres de droit : **10 postes**

## **9.2 Fonctionnement**

### **9.2.1 • Fréquence**

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du tiers des membres disposant du droit de vote. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

### **9.2.2 • Attributions**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et accomplir ou autoriser tous actes d'administration ou de disposition et plus généralement toutes opérations dans les limites de son objet statutaire, notamment :

- Il définit les principales orientations de l'association, élabore le projet politique, stratégique du CREAI et fixe les moyens d'actions du Centre régional ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ainsi que le programme d'action de l'association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité ;
- Il prépare les assemblées générales ;
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par les membres du Bureau ;
- Il propose à l'assemblée générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve ;
- Il statue sur l'admission et la radiation des membres ayant droit de vote et sur l'honorariat des personnes physiques ;
- Il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il prend toutes décisions d'adhésion ou de participation de l'association à toutes autres instances ou organismes ;
- Il prend toutes décisions relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession de tous biens immobiliers, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèques ; Il prend toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Centre, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il autorise préalablement l'engagement de toute dépense supérieure à un montant qu'il détermine ;
- Sur proposition du président, il nomme le directeur du centre régional qui participe aux instances avec voix consultative ;

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des membres du Bureau ;
- Il peut décider la création de tout comité, groupe d'experts ou commission d'études et en fixer la composition et les modalités de fonctionnement ;
- Il peut déléguer certains pouvoirs aux membres du bureau ;
- Il peut si besoin établir et adopter un règlement intérieur.

### **9.2.3 • Durée du mandat**

Les membres élus du conseil d'administration exercent leur mandat pour une durée de 6 ans et se renouvellent par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération.

### **9.2.4 • Délibérations**

La tenue du conseil d'administration est conditionnée par un quorum. Le quorum est fixé au tiers des membres votants présents et porteurs de 2 pouvoirs maximum, considérant l'entier immédiatement inférieur. Le pouvoir se donne au sein de son propre collège.

Les postes vacants ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les propositions de résolutions sont délibérées et requièrent la majorité des voix des suffrages.

### **9.2.5 • Comptabilisation des votes**

Comme pour l'assemblée générale, la comptabilisation des votes est différente selon les collèges :

- le vote d'une personne morale compte pour trois voix,
- le vote d'un membre associé compte pour une voix,
- le vote d'une personne physique compte pour une voix
- les membres de droit n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 10 – Le bureau**

### **10.1 • Composition**

Le bureau comprend 12 membres maximum, élus parmi les administrateurs des collèges Personnes morales, Personnes physiques, Membres associés.

Le conseil d'administration élit les membres du bureau :

- Le président de l'association
- Un ou plusieurs vice-présidents de l'association
- Un ou plusieurs secrétaires généraux de l'association
- Le trésorier, le trésorier adjoint de l'association.
- Et des membres titulaires

Le directeur participe au bureau.

ly  
.../  
YR



## **10.2 • Fonctionnement**

### **10.2.1 • Fréquence**

Le bureau se réunit au minimum avant chaque conseil d'administration, et autant que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

### **10.2.2 • Attributions**

Le bureau a pour fonction de conduire les réflexions et propositions préparant les délibérations des instances. Il suit l'évolution et le bon déploiement du projet de l'association.

Le bureau peut solliciter des expertises internes et externes.

### **10.2.3 • Durée du mandat**

Le bureau est élu pour 2 ans.

Tout candidat à la fonction de président doit déposer sa candidature auprès du président du conseil d'administration, au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – Désignation des représentants au sein des collèges « personnes morales » et « membres associés »**

« Les membres des collèges « personnes morales » et « membres associés », sur désignation des représentants légaux ou hiérarchiques, communiquent au CREAI Hauts-de-France la personne en charge de les représenter pour prendre part à tous votes et toutes discussions au sein des instances du CREAI (Bureau, CA, AG, AGE).

Tout changement de désignation est signifié par courrier adressé au président du CREAI Hauts-de-France.

## **ARTICLE 12 – Tenue des réunions statutaires en formats visioconférence, audioconférence**

La participation des membres aux différentes instances statutaires (bureau, CA, AG, AGE) à distance est autorisée (visioconférence ou audioconférence), considérant les modalités d'organisation suivantes :

- Les membres sont destinataires de la convocation, de l'ordre du jour et des documents utiles à toutes les délibérations, au plus tard 15 jours précédant la séance. Ces informations sont adressées par voie électronique ou postale.
- Il est tenu une feuille d'émargement signée par les membres présents physiquement ; les membres en distanciel ne sont pas tenus de la signer ; alors, le président de séance relève l'état des présences à distance et le certifie conforme.  
Un relevé des connexions sera effectué.
- L'adoption des délibérations nécessitant un scrutin secret se fera par le biais d'une application dédiée à cet effet, assurant l'anonymat des votes.  
Lorsque le scrutin secret n'est pas requis, les votes se feront à mainlevée.
- En cas de soucis de connexion, une assistance téléphonique est prévue. Si des membres en distanciel sont empêchés d'exprimer leur vote, alors l'incident sera porté au procès-verbal de la réunion statutaire.  
Dès lors que 5 membres sont empêchés d'exprimer leur vote en raison d'incident, la délibération est considérée comme invalide.
- Le procès-verbal mentionnera les applications et outils numériques utilisés.

.../ YR

Président :  
Daniel FOUILLOUSE  
CREAI Hauts-de-France

Secrétaire général  
Yohann REISENTHÉL  
CREAI Hauts-de-France